

ARRÊTÉ

portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement société AGECO AGENCEMENT, à AMIENS

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier du 23 septembre 2020 rappelant à la société AGECO AGENCEMENT son obligation de dépôt d'un dossier d'enregistrement pour les deux rubriques correspondant aux activités qu'elle exploite sur son site à AMIENS – 31 avenue de la Gare (80 000);

Vu la réponse de l'exploitant par courriels du 30 septembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, établi à la suite de la visite du 12 octobre 2020, transmis à l'exploitant par courrier du 16 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 5 novembre 2020, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure, reçu le 6 novembre 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 décembre 2020, avisé le 8 janvier 2021, et le courriel du 07 janvier 2021, transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté de mise en demeure modifié afin de lui permettre de présenter d'éventuelles observations ;

Considérant que lors de la visite du 12 octobre 2020, l'inspecteur de l'environnement des installations classées a constaté les faits suivants :

- « La société AGECO AGENCEMENT exploite un atelier de fabrication de rayonnages en bois dans le bâtiment D et la puissance des machines installées est de 316 kW, sur relevé fourni par l'exploitant.
- La société AGECO AGENCEMENT exploite dans le bâtiment B une chaîne de peinture destinée aux pièces métalliques qu'elle fabrique pour ses rayonnages. Le volume total des cuves affectées au traitement est de 10 000 l dont 6 000 l de dégraissage / conversion et 4000 litres de rinçage.
- La société AGECO AGENCEMENT stocke et emploie de l'oxygène ; le volume présent sur le site lors de l'inspection est de 475 m³, soit environ 5,2 tonnes. » ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2410 : Atelier où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues ; la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes étant supérieur à 250 kW : régime de l'enregistrement,
- 2565 : Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique, par un procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l : régime de l'enregistrement,
- 4725 : Oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2 tonnes mais inférieures à 200 tonnes : régime de la déclaration ;

Considérant que les installations de fabrication de rayonnage en bois et de traitement de surface, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 octobre 2020, sont exploitées sans les enregistrements nécessaires en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation de stockage et d'emploi d'oxygène dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 octobre 2020 est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant le 30 septembre 2020 et le 25 novembre 2020 ne peuvent être considérés comme une transmission d'une demande d'enregistrement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société AGECO AGENCEMENT de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1. - Objet

La société AGECO AGENCEMENT dont le siège social est situé 28 rue du Stade – 77 310 BOISSISE LE ROI – SIREN 538 952 334, est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations qu'elle exploite à AMIENS – 31 avenue de la Gare (80 000) soit :

- En déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour les rubriques 2410 et 2565, et en déclarant ses activités en préfecture pour la rubrique 4725,
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure,
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans le mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. - Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

Article 4. - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5. - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AGECO AGENCEMENT.

Amiens le 3 fe mie 2021

Muriel Nguyen

hu.